

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lorraine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CROUS LORRAINE

- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.221-2 à L.221-7,
- VU** le Code de l'Education, et notamment ses articles L.822-1 et suivants, et R.822-1 à R.822-34,
- VU** le Code Général de la fonction publique, créée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,
- VU** le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la Gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'Arrêté du 25 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires,
- VU** l'Arrêté du 26 janvier 2023, nommant Monsieur Frédéric LÉONARD, Directeur Général du Crous Lorraine à compter du 1^{er} février 2023,
- VU** la délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'Administration du Crous Lorraine au Directeur Général du Crous Lorraine le 14 mars 2024,
- VU** les fonctions de Directeur de cabinet qu'occupe M. Anthony COLOMB, à compter du 5 mai 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est donné délégation à Monsieur Anthony COLOMB, Directeur de cabinet, du Crous Lorraine :

- dans le domaine de la gestion administrative du logement étudiant :
 - pour signer les baux numériques et l'ensemble des documents composant la liasse locative,
 - pour valider les RIB et les demandes de prélèvements automatiques,
 - pour signer les courriers de relance des loyers impayés,
 - pour signer les courriers d'avertissement pour manquement aux dispositions du Règlement Intérieur des Résidences Universitaires du Crous Lorraine,
- dans le domaine de la gestion administrative du court séjour :
 - pour signer les contrats de location,
 - pour signer les devis y afférents.

ARTICLE 2 :

Il est donné délégation à Monsieur Anthony COLOMB, à l'effet de porter plainte au nom du Crous Lorraine, après en avoir au préalable informé le Directeur Général du Crous Lorraine.

ARTICLE 3 :

La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026, se substitue à toute autre décision de délégation de signature prise antérieurement. Les dispositions de la présente décision prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant et du délégataire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général du Crous Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du Crous Lorraine. Elle sera également transmise au délégataire désigné ci-dessus.

Fait à Nancy, en deux exemplaires, le 1^{er} juillet 2026.

Le Directeur Général
du Crous Lorraine

Frédéric LÉONARD

Le Directeur de cabinet
du Crous Lorraine

Anthony COLOMB